

**LES JOURNEES D'ETUDES 2012 DE L'OBSERVATOIRE DES DROITS DES MARINS
Nantes, 21 juin 2012**

Les sociétés de classification et la certification sociale issue de la CTM 2006

**Philippe Boisson
Bureau Veritas, Division Marine, Paris**

Traditionnellement les sociétés de classification jouent un rôle fondamental dans la prévention des risques maritimes en effectuant une double mission de classification et de certification.

Activité purement privée, la classification consiste à élaborer des règles contribuant à la sécurité des navires et à vérifier leur application au moyen de visites et d'inspections. Ces règles avaient à l'origine pour finalité la protection du bien que constitue le navire : elles concernent surtout la solidité générale de la coque et la fiabilité de la machine et des équipements.

En raison de leurs compétences techniques et de leur réseau international d'experts, les sociétés de classification exercent également une mission de service public. Sur délégation des Etats, elles appliquent les règles contenues dans les conventions internationales sur la sécurité maritime et la protection de l'environnement. Elles effectuent les visites et délivrent au nom des Etats les titres attestant la conformité du navire aux règlements officiels. Comme pour la classification, il s'agit d'une activité de certification, c'est-à-dire l'attestation qu'un navire est conforme, au moment où la visite a été effectuée, à des exigences techniques préalablement définies.

Les missions déléguées aux sociétés de classification sont aujourd'hui de plus en plus diversifiées et touchent tous les domaines de la réglementation publiques : ses aspects techniques relatifs à la sauvegarde de la vie humaine en mer, la protection de l'environnement, la sûreté maritime et également ceux concernant l'élément humain tels que le code ISM sur la gestion de la sécurité par les compagnies maritimes.

La nouvelle convention sur le droit du travail maritime, dite convention MLC s'inscrit dans cette évolution : l'intervention des organismes reconnus est expressément prévue par la convention à la règle 5.1.1.

L'objectif de cet article est d'expliquer comment le nouveau droit international du travail maritime a organisé cette intervention et de livrer quelques réflexions sur la manière dont les sociétés de classification et Bureau Veritas en particulier mettent en œuvre ces nouvelles dispositions conventionnelles.

A. La convention MLC et l'intervention des organismes reconnus.

Il convient de rappeler à titre liminaire les conditions d'application de la convention MLC. Celles-ci sont énoncées au titre 5 intitulé « *Conformité et mise en application des dispositions* ».

La règle 5.1.1. précise le rôle fondamental de l'Etat du pavillon :

- « *Il incombe à tout Membre de veiller à ce que ses obligations en vertu de la présente convention soient mises en œuvre à bord des navires battant son pavillon* ».
- « *Il établit un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime ... en vue d'assurer que les conditions de travail et de vie des gens de mer sont et demeurent conformes aux normes de la présente convention à bord des navires battant son pavillon* ».

Ce principe général est complété par la règle 5.1.2 et la norme A5.1.2. relatives à l'habilitation des organismes reconnus ainsi que par un principe directeur (B5.1.2) qui n'a pas force obligatoire.

1. Le principe de la délégation.

Le paragraphe 3 de la Règle 5.1.1 précise que l'Etat du pavillon peut, aux fins d'instaurer un système d'inspection et de certification, « *habiliter des institutions publiques ou d'autres organismes* » pour réaliser des inspections ou délivrer des certificats ou les deux. L'expression « *autres organismes* » vise en particulier les sociétés de classification qui interviennent traditionnellement sur délégation des Etats.

Le même paragraphe rappelle que, dans tous les cas, l'Etat conserve la pleine responsabilité de l'inspection et de la certification des conditions de travail et de vie des gens de mer à bord des navires battant son pavillon. Il s'agit d'une délégation de compétences qui a pour effet de transférer une partie des pouvoirs de contrôle de l'Etat mais non sa responsabilité.

Ne peuvent être déléguées que les fonctions d'inspection et de certification de l'Etat du pavillon, celles qui relèvent « *des activités pour lesquelles le code dit expressément qu'elles seront réalisées par l'autorité compétente ou un organisme reconnu* » (Règle 5.1.2). Autrement dit la délégation ne peut être faite que par l'Etat du pavillon, en aucun cas par l'Etat du port qui exerce lui aussi des pouvoirs de contrôle à bord des navires. Les inspections dans les ports sont en effet effectuées par des fonctionnaires autorisés, conformément aux accords internationaux applicables régissant le contrôle par l'Etat du port.

2. Les conditions de la délégation

Les délégations de compétences aux sociétés de classification sont étroitement réglementées par la convention qui fixe à la fois des obligations précises à l'Etat et l'organisme reconnu.

a. Les obligations de l'autorité compétente.

L'Etat agit à travers une « *autorité compétente* ». L'expression désigne « *le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter des règlements, des arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire et à les faire appliquer* » (article 2.1.a).

L'autorité compétente doit établir que les organismes reconnus sont conformes aux prescriptions du code quant à leur compétence et à leur indépendance. Le principe directeur B5.1.2 fixe précisément les éléments à prendre en compte pour évaluer ces qualités. L'administration doit vérifier que l'organisme :

- dispose d'un personnel technique, de gestion et d'appui adéquat;
- dispose de professionnels qualifiés en nombre suffisant et répartis de sorte à assurer une couverture géographique satisfaisante;
- a démontré sa capacité à fournir des services de qualité dans les délais prescrits;
- est indépendant et capable de rendre compte de son action.

L'autorité doit autoriser l'organisme reconnu à exiger la correction des défauts qu'il aura constatés quant aux conditions de travail et de vie des gens de mer et à effectuer des inspections dans ce domaine si l'Etat du port le lui demande. (Norme A5.1.2).

Il n'y a pas de délégation sans contrôle du délégataire. L'autorité doit à la fois établir un système propre à assurer l'adéquation des tâches réalisées ainsi que des procédures de communication avec les organismes reconnus et de contrôle de leur action. En élaborant ces procédures de contrôle, il doit tenir compte des Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'administration adoptées dans le cadre de l'OMI (Résolutions A.739 et A.789 sur les organismes reconnus).

Comme pour toute délégation de service public, il doit exister un accord écrit entre l'administration et l'organisme habilité qui porte sur les aspects suivants: champ d'application, objet, conditions générales, exécution des fonctions visées par l'habilitation, base juridique des fonctions visées par l'habilitation, communication de rapports à l'autorité compétente, notification de l'habilitation par l'autorité compétente à l'organisme reconnu et contrôle par l'autorité compétente des activités déléguées à l'organisme reconnu.

L'Etat du pavillon doit transmettre au Bureau International du Travail des informations sur la manière dont il met en œuvre les dispositions de la convention MLC, sur le système mis en place et sur la méthode utilisée pour évaluer son efficacité. Cette obligation de notification permet à l'OIT de contrôler l'application effective des conventions par les Etats Membres. Parmi les informations à transmettre au BIT figurent :

- la liste des organismes habilités mise à jour,
- les fonctions que les organismes reconnus sont habilités à assumer,
- la portée des pouvoirs qui leur sont conférés et
- les dispositions prises pour assurer que les activités autorisées sont menées à bien de façon complète et efficace.

b. Les obligations de l'organisme reconnu

Du côté du délégataire, les exigences sont toute aussi rigoureuses. L'organisme demandant à être reconnu doit démontrer qu'il a la compétence et la capacité nécessaires, sur le plan technique et administratif et en matière de gestion, pour assurer la prestation d'un service de qualité dans les délais prescrits (Principe directeur B5.1.2).

Quatre critères sont définis par la norme A5.1.2 :

- il possède l'expertise en matière de certification sociale ainsi qu'une connaissance suffisante de l'exploitation des navires, y compris les conditions minimales requises pour le travail à bord d'un navire, les conditions d'emploi, le logement et les loisirs, l'alimentation et le service de table, la prévention des accidents, la protection de la santé, les soins médicaux, le bien-être et la protection en matière de sécurité sociale;
- il est en mesure de maintenir et d'actualiser les compétences de son personnel;
- il a une connaissance suffisante des prescriptions de la convention MLC ainsi que de la législation nationale applicable et des instruments internationaux pertinents;
- enfin, sa taille, sa structure, son expérience et ses moyens doivent correspondre au type et à la portée de l'habilitation.

L'organisme reconnu doit aussi élaborer un système pour la qualification du personnel employé comme inspecteurs de sorte à assurer la mise à jour régulière de leurs connaissances et compétences. Il doit tenir des registres de leurs services de sorte à pouvoir établir qu'ils ont agi conformément aux normes applicables pour les aspects couverts par ces services.

D'une manière générale les mécanismes juridiques qui régissent les délégations aux sociétés de classification dans le cadre de la convention MLC sont quasiment les mêmes que ceux mis en place par l'OMI pour les conventions techniques sur la sauvegarde de la vie en mer (SOLAS), la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), sur les lignes de charge (ILLC) et sur la jauge (TONNAGE) : imposition de critères minimaux pour l'habilitation et obligation de contrôler l'organisme agissant au nom de l'Etat.

B. La mise en œuvre de la convention MLC par les organismes reconnus : le cas de Bureau Veritas

Ces dispositions ont été mises en œuvre strictement par Bureau Veritas lorsqu'il a décidé de fournir à l'industrie maritime des services de certification pour la convention MLC.

A ce jour, Bureau Veritas a été reconnu par sept Etats ayant ratifié la convention (Bahamas, Antigua and Barbuda, Iles Marshall, Pays-Bas, Singapour, Lettonie, Panama) ainsi que par l'Allemagne qui n'a pas encore ratifié cet instrument. Des discussions sont en cours avec plusieurs Etats susceptibles de faire appel à des organismes reconnus pour l'application des normes sociales à bord des navires battant leur pavillon.

1. Les actions mises en place

Depuis 2009, plusieurs initiatives ont été entreprises, sous la direction d'un nouveau département créé au sein de la division des navires en service (Maritime Labour Department).

Des procédures et instructions ont été élaborées : une procédure pour la vérification de conformité de la MLC 2006 (THS 060), des Directives destinées aux inspecteurs (TNS 61) ainsi qu'un système de formation et de qualification du personnel (PNS 009).

Un effort tout particulier a été fait pour la formation des personnels chargés d'appliquer les dispositions de la nouvelle convention. Cette formation a commencé dans le courant de l'année 2009 à l'échelle mondiale. Les personnes déjà qualifiées pour la réalisation des audits dans le cadre du code ISM et ISPS ont été les premières concernées. Le contenu des formations internes pour les inspecteurs MLC ainsi que pour les formateurs BV a été développé sur la base des cours types diffusés par le centre de formation international de l'OIT (ILO ITC).

A ce jour, Bureau Veritas dispose de 331 inspecteurs qualifiés ou en cours de formation dont 104 inspecteurs MLC qualifiés ainsi que 31 formateurs internes répartis dans les 90 pays où une activité maritime est exercée.

2. Les services relatifs à l'application de la convention MLC

La convention MLC n'est pas encore entrée en application. Il n'est donc pas étonnant que les principales prestations fournis à l'industrie maritime sont pour l'instant les services de formation externe.

a. La formation externe

Un calendrier des formations spécifiques à la mise en œuvre de la convention MLC a été établi pour l'année 2012. Il prévoit 6 types de formation y compris celles relatives à l'hygiène et à la sécurité alimentaire programmés en Croatie, France, Grèce, Inde, Italie, Singapour, Espagne, Emirats Arabes Unis et Royaume-Uni. Trois modules de base ont été mis en place avec des sessions d'une journée (Introduction à la convention MLC), de 3 jours (Mise en œuvre de la convention MLC) et une session plus poussée de 5 jours pour les inspecteurs MLC.

Bureau Veritas assure aussi des enseignements sur internet, principalement des cours d'initiation à la convention MLC, destinés à l'équipage du navire ainsi qu'à toute personne impliquée dans la mise en œuvre de la convention. Les séminaires en ligne (webinaires) sont également organisés sur des questions spécifiques à partir des centres marine dans le monde. Pour en bénéficier, il suffit de disposer d'un ordinateur équipé d'une webcam, d'une connexion internet et d'une liaison ppt à un studio de télévision situé en Espagne.

b. Les analyses d'écarts et les inspections volontaires

Certains Etats ayant déjà ratifié la convention favorisent une application anticipée de ses dispositions à bord des navires battant leur pavillon. C'est le cas des Iles Marshall par exemple qui utilise des organismes reconnus et qui a établi la première partie de la déclaration de conformité prévue par la convention (DMLC Partie 1). Ce document annexé au certificat de travail maritime et rédigé par l'Etat du pavillon indique le droit applicable, c'est à dire les prescriptions nationales donnant effet aux dispositions pertinentes de la convention.

Sur cette base réglementaire, l'organisme reconnu peut entreprendre une revue des mesures mises en place par l'armateur contenues dans la seconde partie de la déclaration de conformité (DMLC Partie 2). Il procède ensuite une inspection du navire en analysant les écarts avec les exigences de MLC et délivre une attestation de conformité.

Ces analyses d'écarts peuvent être réalisées pour les navires battant pavillon d'Etats ayant ratifié la convention MLC mais n'ayant pas désigné d'organismes reconnus (comme le Libéria par exemple) ainsi que pour les navires battant pavillon d'Etats n'ayant pas encore ratifié cet instruments.

c. Les services aux agences de recrutement

En tant qu'organisme de certification, Bureau Veritas fournit des services de certification aux entreprises et organisations pour l'application de différentes normes, sur une base volontaire. Il a ainsi depuis 2006 certifié selon la norme ISO 9001/2008 le système d'assurance qualité de 42 agences de recrutement aux Philippines.

La convention MLC contient des dispositions particulières pour les services de recrutement et de placement des gens de mer prévues à la règle 1.4 et détaillées dans le code. L'objectif est d'assurer que les gens de mer ont accès à un système efficient et bien réglementé de recrutement et de placement.

En avril 2010, Bureau Veritas a édité une note d'information définissant des normes pour l'approbation des agences de recrutement : la NI 563 qui fixe les conditions de certification de ces agences selon les exigences de la convention. Ces conditions portent sur le système de gestion en matière de sécurité, sécurité, protection de l'environnement, sur l'organisation et le personnel de l'agence, ses moyens de communication et de formation, les procédures de contrôle de la documentation et l'archivage, les contrats, la sélection des gens de mer, les procédures de traitement des plaintes. L'intervention de Bureau Veritas aboutit à la délivrance d'une attestation de conformité. Depuis la mise en place de ce service, près de 40 services de recrutement ont été certifiés dans le monde.

d. Création d'une marque additionnelle de classification « ACCOMODATION »

La convention MLC contient dans son titre 3 des exigences particulières en matière de logement des gens de mer. La règle 3.1 prévoit que les gens de mer disposent à bord d'un logement et de lieux de loisirs décentes.

Afin de faciliter l'application de cette réglementation à bord des navires neufs, c'est-à-dire construit après la date d'entrée en application de la convention, Bureau Veritas vient de publier une Note d'Information (NI 577) sur la conformité des navires aux normes de conception et la construction du Titre 3. Ces exigences couvrent essentiellement la taille des cabines et autres espaces de logement, le bruit et les vibrations, le chauffage et la ventilation, l'éclairage. Les navires qui seront conformes à cette réglementation recevront une marque additionnelle « ACCOMMODATION » qui sera apposée sur le certificat de classification et retranscrite dans le registre des navires classés par Bureau Veritas. Cette marque pourra être exigée par les Etats du pavillon ayant ratifié la convention MLC mais aussi par ceux qui n'auraient pas ratifié l'instrument.

Les navires construits avant la date d'entrée en application de la convention MLC, devront respecter les exigences constructives contenues dans la convention n°92 de 1949 sur le logement des équipages et les dispositions supplémentaires de la convention n°133 de 1970 sur le même sujet, si bien sûr l'Etat du pavillon a ratifié ces instruments. En ce cas, Bureau Veritas pourra également délivrer la marque ACCOMMODATION aux navires concernés (cas de la Turquie par exemple).

e. Les publications

On estime qu'environ 55.000 navires de la flotte mondiale sont concernés par la convention MLC. Il ne reste donc que peu de temps aux Etats et aux organismes reconnus pour inspecter les navires et délivrer les certificats de travail maritime. C'est pourquoi depuis plusieurs mois Bureau Veritas multiplie des actions d'information vers les compagnies maritimes en éditant des brochures et lettres d'information ainsi que des publications techniques de manière à favoriser les inspections volontaires et accélérer le processus de mise en conformité des navires.

Conclusions

La mise en œuvre de la convention MLC représente pour Bureau Veritas des investissements importants surtout en termes de formation des inspecteurs MLC : ceux-ci doivent être suffisants en nombre et en qualité pour répondre aux besoins des compagnies maritime le jour où les conditions pour l'entrée en vigueur de la convention seront réunies, c'est-à-dire dans quelques semaines. Il ne restera donc qu'une seule année pour mettre en conformité tous les navires.

Pour l'heure, les armateurs n'ont pas massivement commencé la mise en application de la convention à bord de leurs navires : à peine 34 navires ont été inspectés sur une base volontaire ou pré-conventionnelle par Bureau Veritas depuis 18 mois et ce malgré les nombreux avertissements diffusés par les associations nationales et internationales d'armateurs.

En ce domaine, Bureau Veritas n'agit pas seul. Il participe au sein de l'AISC à un groupe de travail (EG/ILO) qui a élaboré plusieurs documents facilitant la mise en œuvre des dispositions conventionnelles : des recommandations sur le traitement des plaintes (UG

118), un projet de Directives unifiées sur les inspections MLC, enfin un guide sur les dispositions du Titre 3 (Logement) en cours de rédaction. Cette action concertée marque un nouveau pas dans la certification sociale des navires menée par les sociétés de classification et devrait seconder efficacement l'action des Etats du pavillon en ce domaine.

Annexe

Dispositions de la convention du travail maritime de 2006 relatives aux organismes reconnus

Titre 5. Conformité et mise en application des dispositions

Règle 5.1.1 - Principes généraux

1. Il incombe à tout Membre de veiller à ce que ses obligations en vertu de la présente convention soient mises en œuvre à bord des navires battant son pavillon.
2. Tout Membre établit un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime, conformément aux règles 5.1.3 et 5.1.4, en vue d'assurer que les conditions de travail et de vie des gens de mer sont et demeurent conformes aux normes de la présente convention à bord des navires battant son pavillon.
3. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection et de certification des conditions du travail maritime, un Membre peut, le cas échéant, habiliter des institutions publiques ou d'autres organismes, y compris ceux d'un autre Membre, si celui-ci y consent, dont il reconnaît la compétence et l'indépendance pour réaliser des inspections ou délivrer des certificats, ou les deux. Dans tous les cas, le Membre conserve la pleine responsabilité de l'inspection et de la certification des conditions de travail et de vie des gens de mer intéressés à bord des navires battant son pavillon.
4. Le certificat de travail maritime, complété par une déclaration de conformité du travail maritime, atteste, sauf preuve contraire, que le navire a été dûment inspecté par l'Etat du pavillon et que les prescriptions de la présente convention concernant les conditions de travail et de vie des gens de mer ont été suivies dans la mesure certifiée.
5. Des informations sur le système mentionné au paragraphe 2 de la présente règle, y compris la méthode utilisée pour évaluer son efficacité, doivent figurer dans les rapports soumis par le Membre au Bureau international du Travail en vertu de l'article 22 de la Constitution.

Règle 5.1.2 - Habilitation des organismes reconnus

1. L'autorité compétente doit avoir établi que les institutions publiques ou autres organismes mentionnés au paragraphe 3 de la règle 5.1.1 (les «organismes reconnus»), sont conformes aux prescriptions du code quant à leur compétence et à leur indépendance. Les fonctions d'inspection ou de certification que les organismes reconnus pourront être autorisés à assurer doivent relever des activités pour lesquelles le code dit expressément qu'elles seront réalisées par l'autorité compétente ou un organisme reconnu.
2. Les rapports mentionnés au paragraphe 5 de la règle 5.1.1 doivent contenir des informations relatives à tout organisme reconnu, à la portée des pouvoirs qui lui sont conférés et aux dispositions prises par le Membre pour assurer que les activités autorisées sont menées à bien de façon complète et efficace.

Norme A5.1.2 - Habilitation des organismes reconnus

1. Aux fins de l'habilitation visée au paragraphe 1 de la règle 5.1.2, l'autorité compétente doit examiner la compétence et l'indépendance de l'organisme intéressé et établir que celui-ci a démontré que, dans la mesure nécessaire à l'exercice des activités visées par l'habilitation:

a) il possède l'expertise correspondant aux aspects pertinents de la présente convention ainsi qu'une connaissance suffisante de l'exploitation des navires, y compris les conditions minimales requises pour le travail à bord d'un navire, les conditions d'emploi, le logement et les loisirs, l'alimentation et le service de table, la prévention des accidents, la protection de la santé, les soins médicaux, le bien-être et la protection en matière de sécurité sociale;

b) il est en mesure de maintenir et d'actualiser les compétences de son personnel;

c) il a une connaissance suffisante des prescriptions de la présente convention ainsi que de la législation nationale applicable et des instruments internationaux pertinents;

d) sa taille, sa structure, son expérience et ses moyens correspondent au type et à la portée de l'habilitation.

2. Toute habilitation accordée en matière d'inspection doit au moins autoriser l'organisme reconnu à exiger la correction des défauts qu'il aura constatés quant aux conditions de travail et de vie des gens de mer et à effectuer des inspections dans ce domaine si l'Etat du port le lui demande.

3. Tout Membre doit établir:

a) un système propre à assurer l'adéquation des tâches réalisées par les organismes reconnus, y compris des informations sur l'ensemble des dispositions applicables de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents;

b) des procédures de communication avec ces organismes et de contrôle de leur action.

4. Tout Membre fournit au Bureau international du Travail la liste des organismes reconnus qu'il a habilités à agir en son nom et doit tenir cette liste à jour. La liste doit indiquer les fonctions que les organismes reconnus sont habilités à assumer. Le Bureau tiendra cette liste à la disposition du public.

Principe directeur B5.1.2 - Habilitation des organismes reconnus

1. L'organisme demandant à être reconnu devrait démontrer qu'il a la compétence et la capacité nécessaires, sur le plan technique et administratif et en matière de gestion, pour assurer la prestation d'un service de qualité dans les délais prescrits.

2. Aux fins de l'évaluation des moyens dont dispose un organisme donné, l'autorité compétente devrait vérifier que celui-ci:

a) dispose d'un personnel technique, de gestion et d'appui adéquat;

b) dispose, pour fournir les services requis, de professionnels qualifiés en nombre suffisant et répartis de sorte à assurer une couverture géographique satisfaisante;

c) a démontré sa capacité à fournir des services de qualité dans les délais prescrits;

d) est indépendant et capable de rendre compte de son action.

3. L'autorité compétente devrait conclure un accord écrit avec tout organisme qu'elle reconnaît en vue d'une habilitation. Cet accord devrait notamment porter sur les aspects suivants:

a) champ d'application;

b) objet;

- c) conditions générales;
- d) exécution des fonctions visées par l'habilitation;
- e) base juridique des fonctions visées par l'habilitation;
- f) communication de rapports à l'autorité compétente;
- g) notification de l'habilitation par l'autorité compétente à l'organisme reconnu;
- h) contrôle par l'autorité compétente des activités déléguées à l'organisme reconnu.

4. Tout Membre devrait exiger des organismes reconnus qu'ils élaborent un système pour la qualification du personnel employé comme inspecteurs de sorte à assurer la mise à jour régulière de leurs connaissances et compétences.

5. Tout Membre devrait exiger des organismes reconnus qu'ils tiennent des registres de leurs services de sorte à pouvoir établir qu'ils ont agi conformément aux normes applicables pour les aspects couverts par ces services.

6. Lors de l'élaboration des procédures de contrôle mentionnées au paragraphe 3 b) de la norme A5.1.2, tout Membre devrait tenir compte des Directives pour l'habilitation des organismes agissant au nom de l'administration adoptées dans le cadre de l'Organisation maritime internationale.